

AECKWG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2022 – 286 DU 11 MAI 2022**

portant approbation des statuts du Fond de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-395 du 29 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;
- vu** l'avis n° 2021-0298/CNE/P/CQR/SE du Conseil national de l'Éducation en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;
- sur** proposition du Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mai 2022,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts du Fond de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage.

## Article 2

La gestion comptable et financière du Fond de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

## Article 3

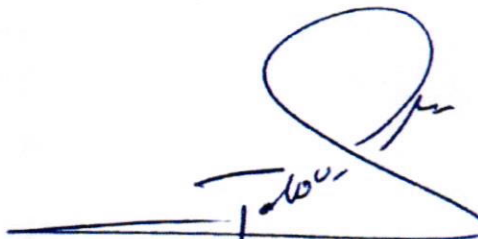
Le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

## Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 mai 2022

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



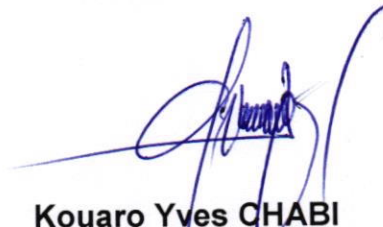
Patrice TALON.

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,




Romuald WADAGNI  
Ministre d'État

Le Ministre des Enseignements Secondaire,  
Technique et de la Formation Professionnelle,



Kouaro Yves CHABI

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

**AMPLIATIONS** : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MTFP : 2 ; MEF : 2 ; MESTFP : 2 ; AUTRES  
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

**STATUTS  
DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE  
ET DE L'APPRENTISSAGE**



## **CHAPITRE PREMIER : OBJET – REGIME JURIDIQUE – SIEGE – TUTELLE – MISSION – ATTRIBUTIONS**

### **Article premier : Objet**

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère administratif et social dénommé « Fonds de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage ».

### **Article 2 : Régime juridique**

Le Fonds de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

### **Article 3 : Tutelle**

Le Fonds de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage est placé sous la tutelle du ministère en charge de la formation professionnelle.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social du Fonds de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage est fixé à Cotonou Akpakpa Dodomey, quartier Enagnon, rue 4026 allant vers l'Hôtel du Lac. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration.

### **Article 5 : Mission et attributions**

Le Fonds de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage a pour mission la valorisation des ressources humaines par le financement d'actions de formation initiale et continue dans le secteur privé. Il se positionne comme principal guichet de financement de la formation professionnelle continue pour :



- satisfaire au plan économique, les besoins en main d'œuvre qualifiée en vue d'améliorer la productivité des travailleurs et la compétitivité des entreprises ;
- assurer au plan social, la promotion des travailleurs en développant les possibilités d'adaptation ou d'accès de la main d'œuvre à un emploi rémunérateur dans divers domaines prioritaires, tout en préparant l'entrée des jeunes dans la vie active.

A ce titre, il est chargé de :

- recevoir et de gérer les ressources destinées au financement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- développer des partenariats avec des institutions internationales et le secteur privé pour la recherche d'autres sources de financement ;
- financer les actions de formation continue destinées à satisfaire les besoins en main d'œuvre qualifiée dans les secteurs porteurs prioritaires définis pour le développement économique national ;
- financer les formations par apprentissage en alternance réalisées sous statut de travail et visant l'insertion professionnelle dans des emplois sur la base des curricula et programmes de formation disponibles ;
- financer des projets de formation d'intérêt collectif, y compris les formations techniques de courte durée visant l'insertion professionnelle des jeunes et l'amélioration de la productivité ;
- contribuer au financement d'études visant à orienter de façon cohérente les politiques et programmes de développement de compétences en fonction des besoins des secteurs productifs de l'économie ;
- d'évaluer la pertinence et l'efficacité des programmes de formation professionnelle ;
- favoriser la mise en place d'un système d'assurance-qualité en matière de sélection des organismes de formation agréés ;
- fournir l'appui-conseil, l'assistance ou l'accompagnement nécessaire aux entreprises et organisations professionnelles dans la définition, l'expression et l'analyse de leurs besoins en compétences.

## CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 6 : Organe délibérant**

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant du Fonds de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

### **Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant**

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes les dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national ;
- autoriser la transformation du Fonds de développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes, sur les conventions conclues entre le Fonds et les dirigeants sociaux et accepter ou refuser d'approuver lesdites conventions.

### **Article 8 : Conseil d'administration**

Le Fonds de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage est administré par un Conseil d'administration.

### **Article 9 : Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité du Fonds de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;

- adopter l'organigramme et les procédures ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion du Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne des marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel ;
- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou d'insuffisance de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution du Fonds ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

#### **Article 10 : Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration, organe de décision du Fonds de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage, est paritaire et représentatif des principales parties prenantes. Il est composé, outre le représentant de la Présidence de la République, de six (06) membres, à savoir :

- Pour les pouvoirs publics
  - Un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
  - un (01) représentant du ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- Pour les employeurs
  - Un (01) représentant du Conseil national du Patronat du Bénin ;
  - un (01) représentant de la Chambre des Métiers de l'Artisanat ;
- Pour les travailleurs





- deux (02) représentants des organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives.

### **Article 11 : Organisation du Conseil d'administration**

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

### **Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

### **Article 13 : Présidence du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère de tutelle.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur général et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la Direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat de président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui la présidera.



**Article 14 : Vacance de poste d'administrateur**

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège du Fonds de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

**Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

**Article 17 : Règles de représentation**

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

### **Article 18 : Majorité de prise de décision**

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, coté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège du Fonds. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

### **Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration.**

Le Directeur général du Fonds de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat du Conseil d'administration.

### **Article 20 : Assistance de personnes ressources**

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet la concernant.

### **Article 21 : Indemnité de fonction des administrateurs**

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

### **Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration**

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur du Fonds de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage.





## CHAPITRE III : ORGANES DE GESTION

### **Article 24 : Attributions du Directeur général**

Le Directeur général du Fonds de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage assure la gestion quotidienne et la bonne marche du Fonds. Il est responsable de l'exécution, de la coordination, de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le Directeur général :

- est l'ordonnateur du budget du Fonds ;
- coordonne et évalue les activités du Fonds ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel du Fonds, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion du Fonds par le Conseil d'administration ;
- représente le Fonds dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

### **Article 25 : Recrutement, nomination et révocation du Directeur général**

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général du Fonds sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

### **Article 26 : Rémunération du Directeur général**

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 27 : Organisation de la Direction générale**

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.



### **Article 28 : Nomination des directeurs techniques**

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable du Fonds est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la Direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

### **Article 29 : Personne responsable des marchés publics**

La Personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par le Fonds, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services, objet de marchés publics.

### **Article 30 : Nomination de la personne responsable des marchés publics**

La Personne responsable des marchés publics est désignée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou de niveau équivalent si elle est désignée hors de l'Administration publique et disposant d'une formation spécifique et/ou idéalement d'une expérience de quatre (04) ans, au moins, dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

### **Article 31 : Commission d'ouverture et d'évaluation**

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 32 : Nomination des membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation**

Les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 33 : Conventions réglementées ou interdites**

Toute convention entre le Fonds et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec le Fonds, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans les conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par le Fonds, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par le Fonds, mais également par les autres entités du même secteur d'activités.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Fonds, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis de tiers.

## **CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE, GESTION, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION**

### **Article 34 : Année sociale**

L'année sociale correspond à l'année civile.

### **Article 35 : Ressources du Fonds de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage**

Les ressources du Fonds sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'État ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- de la taxe d'apprentissage, principale source de financement des formations professionnelles continues dans le secteur privé formel et une caution pour la mutualisation des charges de formation dans les secteurs informels



- agricole et artisanal. Cette taxe financée principalement par un prélèvement sur le reversement patronal sur salaire correspondant au taux de ladite taxe ;
- des dotations annuelles de l'État décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres ; ces dotations sont inscrites dans le budget du Fonds ;
  - des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
  - des contributions des bénéficiaires qui s'établissent selon les cas de 10 à 30% du coût total de la formation et constituent un apport substantiel et un engagement personnel des bénéficiaires ;
  - des produits des placements. Ces placements représentent un mécanisme pour rentabiliser l'épargne constituée par les contributions des bénéficiaires en vue d'accroître la capacité d'investissement du Fonds ;
  - des dons et legs ;
  - de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières du Fonds sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

### **Article 36 : Comptabilité**

La comptabilité du Fonds est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes du Fonds de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

### **Article 37 : Programme d'activités et le budget prévisionnel**

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels, un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.



**Article 38 : Vote du budget**

Le budget du Fonds est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

**Article 39 : Modification des documents budgétaires**

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier du Fonds et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

**Article 40 : Opérations de clôture d'exercice comptable**

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

**Article 41 : Contrôle du Conseil d'administration**

Le Fonds de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la Direction générale, des orientations qu'il a fixées.

**Article 42 : Contrôle de l'autorité de tutelle**

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion du Fonds à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés au Fonds sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

**Article 43 : Contrôle du ministère en charge des Finances**

Le Fonds de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

### **1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, le Fonds :**

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou de missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

### **2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, le Fonds :**

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- transmet au ministère en charge des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

### **3. Au titre du contrôle des états financiers :**

Les états financiers annuels du Fonds accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

#### **Article 44 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire**

Le Fonds de développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage est soumis, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles des juridictions des comptes et des organes compétents du parlement.

## **CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES**

#### **Article 45 : Contrôle du commissaire aux comptes**

Le Fonds de Développement de la Formation professionnelle continue et de l'Apprentissage est soumis aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.





**Article 46 : Nomination du commissaire aux comptes**

Il est nommé auprès du Fonds un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 47 : Attributions du commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine du Fonds à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général du Fonds et au président du Conseil d'administration.

**Article 48 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration**

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

**CHAPITRE VI : TRANSFORMATION-DISSOLUTION****Article 49 : Transformation du Fonds**

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation du Fonds.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette du Fonds est établie par un expert indépendant.

La transformation du Fonds n'entraîne pas sa dissolution.

**Article 50 : Dissolution**

La dissolution du Fonds est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

A la dissolution, le patrimoine du Fonds est dévolu au Ministère de tutelle.

Le décret prononçant la dissolution du Fonds fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.